

Conférence générale

GC(53)/RES/14

Septembre 2009

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-troisième session ordinaire

Point 19 de l'ordre du jour
(GC(53)/24)

Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel

Résolution adoptée le 18 septembre 2009, à la onzième séance plénière

La Conférence générale,¹

- a) Rappelant sa résolution GC(52)/RES/13,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, notamment en donnant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Convaincue aussi que la capacité des garanties de l'Agence de continuer d'accroître la confiance entre les États dépend, notamment, de la mesure dans laquelle leur application est conforme au Statut,
- d) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ainsi que les traités créant des zones exemptes d'armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel que joue l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,
- e) Se félicitant de l'entrée en vigueur récente du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

¹ La résolution a été adoptée par 80 voix contre zéro, avec 18 abstentions (vote par appel nominal).

- f) Considérant aussi les initiatives existantes sur la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires et le rôle positif que la création de telles zones, librement réalisée par les États concernés, pourrait jouer en favorisant l'application des garanties de l'Agence dans ces régions,
- g) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue dans le contexte de ses responsabilités statutaires et des accords de garanties,
- h) Notant avec satisfaction la décision du Conseil de septembre 2005 selon laquelle le protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) devrait continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte standard et aux critères requis pour un PPQM, comme indiqué au paragraphe 2 du document GC(50)/2,
- i) Notant avec satisfaction que, au 8 septembre 2009, 40 États ont accepté des PPQM conformes au texte modifié approuvé par le Conseil des gouverneurs,
- j) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficience du système des garanties,
- k) Se félicitant que, au 8 septembre 2009, 125 États et autres parties à des accords de garanties aient signé des protocoles additionnels, dont 93 sont en vigueur,
- l) Se félicitant que tous les États dotés d'armes nucléaires aient maintenant mis en vigueur des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP,
- m) Notant que les accords de garanties sont nécessaires pour que l'Agence puisse donner des assurances quant aux activités nucléaires d'un État, et que les protocoles additionnels sont des instruments très importants pour accroître la capacité de l'Agence de tirer des conclusions en matière de garanties quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées,
- n) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux mesures de renforcement,
- o) Prenant note de la déclaration d'ensemble pour 2008 faite par l'Agence,
- p) Soulignant qu'il reste nécessaire que le système des garanties de l'Agence soit en mesure de faire face aux nouveaux défis qui relèvent de son mandat,
- q) Saluant le travail que l'Agence a entrepris pour vérifier les matières nucléaires provenant d'armes nucléaires démantelées dans certains États, et notant en particulier l'expérience de l'Agence dans la région Afrique et la contribution de ce travail à l'entrée en vigueur du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,
- r) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des

armes nucléaires et la question de sa prorogation, et en particulier depuis l'approbation du modèle de protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs en mai 1997,

s) Soulignant qu'il existe une distinction entre les obligations juridiques des États et les mesures volontaires visant à faciliter et à renforcer l'application des garanties et visant à instaurer la confiance, en ayant présente à l'esprit l'obligation des États de coopérer avec l'Agence pour faciliter l'application des accords de garanties,

t) Notant qu'en utilisant les informations reçues de sources librement accessibles, le Secrétariat analyse soigneusement la fiabilité de la source et la question de savoir si les informations sont authentifiées avant de les examiner avec l'État concerné,

u) Rappelant que la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000 a, dans le document final :

1) Réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système de garanties, le respect de ses accords de garanties, et

2) Recommandé que le Directeur général et les États Membres de l'Agence étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y compris, par exemple, des mesures propres à aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations,

v) Soulignant qu'il importe d'aider les États qui le demandent à établir et maintenir des systèmes efficaces de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,

w) Notant que le Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010 a tenu trois réunions couronnées de succès en avril/mai 2007, avril/mai 2008 et mai 2009, et encourageant tous les États parties à continuer d'œuvrer pour un résultat concret à la conférence d'examen de 2010,

x) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,

y) Soulignant l'importance de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité pour toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence,

z) Soulignant qu'il importe que l'État, les autres parties concernées et l'Agence, partie à un accord de garanties, coopèrent de manière transparente en vue de faciliter la mise en œuvre de cet accord de garanties,

aa) Se félicitant de l'organisation, à New York en mai 2009, d'une réunion d'information sur les garanties de l'Agence à l'intention des délégations qui ont participé à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des parties chargée d'examiner le TNP de 2010, ainsi que des consultations connexes qui ont eu lieu en marge de plusieurs autres réunions à Vienne et ailleurs, et partageant l'espoir que les efforts déployés en vue d'élargir l'adhésion au système des garanties de l'Agence se poursuivront, et

bb) Notant que le Secrétariat veille à ce que toutes les mesures tendant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties restent conformes aux responsabilités et aux fonctions statutaires de l'Agence,

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore mettre en vigueur des accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible² ;
4. Souligne qu'il importe que les États se conforment intégralement à leurs obligations en matière de garanties ;
5. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être appliquées rapidement par tous les États et autres parties concernés, conformément à leurs engagements internationaux respectifs ;
6. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, notamment des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties décrites dans le document GOV/2807 et dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans tarder pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises ;
7. Prend note du modèle révisé pour les PPQM et encourage les États ayant des PPQM à procéder, dès que possible, à des échanges de lettres avec l'Agence conformes à la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux PPQM, et demande au Secrétariat de continuer à aider les États ayant des PPQM, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, grâce aux ressources disponibles, à établir et à maintenir leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires ;
8. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficacité des garanties ;
9. Souligne qu'il est important de poursuivre les efforts faits pour améliorer l'efficacité et l'efficacité du système des garanties ;
10. Prie le Directeur général de continuer à examiner et à actualiser la procédure en vigueur de protection des informations confidentielles relatives aux garanties au sein du Secrétariat et de faire rapport périodiquement au Conseil sur l'application du régime de protection des informations confidentielles relatives aux garanties ;

² Le paragraphe 3 a été mis aux voix séparément et adopté par 90 voix contre 2, avec 2 abstentions.

11. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;
12. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;
13. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel et de le mettre en vigueur le plus rapidement possible, conformément à leur législation nationale ;
14. Note à cet égard que, pour les États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, ou appliqués à un autre titre, les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances accrues concernant aussi bien le non-détournement des matières nucléaires soumises aux garanties que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour un État dans son ensemble ;
15. Note que dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État ;
16. Note que, au 8 septembre 2009, 87 États ont un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, soit une majorité des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP qui ont conclu un accord de garanties généralisées, et que 48 d'entre eux ont des activités nucléaires importantes et 32 des PPQM en vigueur ;
17. Note avec regret que 25 États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP n'ont pas encore mis en vigueur un accord de garanties généralisées ;
18. Invite en outre les États dotés d'armes nucléaires à garder à l'examen la portée de leur protocole additionnel ;
19. Note l'importante contribution que les méthodes de contrôle intégrées au niveau de l'État peuvent apporter à l'efficience et à l'efficacité de la mise en œuvre des garanties et se félicite que, au 8 septembre 2009, l'Agence applique de telles méthodes dans 42 États et en ait élaboré cinq autres ;
20. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris celles liées à l'enrichissement et au retraitement, pour un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;
21. Prie instamment le Secrétariat de continuer à faire en sorte que le passage aux garanties intégrées soit considéré comme hautement prioritaire et que les éléments du cadre conceptuel soient continûment examinés en fonction de l'expérience et du progrès technique afin de maintenir l'efficacité et de maximiser les économies pour l'Agence et les États où sont appliquées des garanties intégrées, y compris la réduction des activités de vérification ;
22. Reconnaît que le système des garanties de l'Agence peut être plus efficace et plus efficient lorsque, pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de garanties, on se base sur

une perspective au niveau de l'État qui tient compte de la gamme des mesures de contrôle disponibles, conformément à l'accord ou aux accords de garanties pertinents en vigueur dans l'État ;

23. Se félicite des efforts déployés par l'Agence et les États Membres pour renforcer les capacités analytiques du Laboratoire d'analyse pour les garanties (LAG) de l'AIEA, encourage à développer ces capacités analytiques dans d'autres laboratoires en vue de leur homologation dans le Réseau de laboratoires d'analyse et encourage à appuyer les efforts visant à créer de telles capacités, en particulier dans les pays en développement. Encourage le Directeur général à tenir les États Membres informés de l'évolution de la situation et des mesures prises par le Secrétariat à cet égard ;

24. Note avec satisfaction la coopération constante entre le Secrétariat et les systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, et les encourage à la resserrer, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs compétences respectives ;

25. Note les efforts louables de certains États Membres, notamment du Japon, et du Secrétariat de l'Agence pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan d'action actualisé de l'Agence (septembre 2009), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre des éléments de ce plan d'action, selon que de besoin, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et l'amendement des PPQM en vigueur ;

26. Accueille avec satisfaction les efforts de renforcement des garanties, et à cet égard, prend note des activités du Secrétariat concernant la vérification et l'analyse des informations fournies par des États Membres sur les approvisionnements et les achats nucléaires conformément au Statut et aux accords de garanties conclus avec les États concernés, tout en tenant compte de la nécessité d'être efficient, et invite tous les États à coopérer avec l'Agence à cet égard ;

27. Prie le Directeur général et le Secrétariat de continuer à fournir des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, sur la mise en œuvre des garanties à l'intention du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties ;

28. Reconnaît qu'il reste important que les États Membres aient la possibilité d'exprimer leurs vues concernant le contenu du Rapport sur l'application des garanties ;

29. Prie les États Membres de coopérer entre eux selon que de besoin pour fournir une assistance en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;

30. Demande que toute action nouvelle ou élargie au titre de la présente résolution soit menée sous réserve que des ressources soient disponibles, sans que cela porte atteinte aux autres activités statutaires de l'Agence ; et

31. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante-quatrième session ordinaire.